

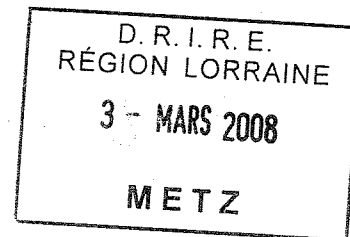


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

drues Metz

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



ARRETE PREFECTORAL de MISE en DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N° 2008/219

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 541-2, relatif à l'élimination des déchets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17.064 du 1^{er} octobre 1996 réglementant les activités de la société CARBONE LORRAINE EQUIPEMENTS GENIE CHIMIQUE dont le siège social est à Pagny-sur-Moselle (54530) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° RV/200/2007 du 27 février 2007 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées RV/175/2008 du 14 février 2008 ;

CONSIDERANT :

1. Que des terres excavées au droit de l'établissement de la société CARBONE LORRAINE EQUIPEMENTS GENIE CHIMIQUE ont été déposées sur le lieu-dit "Le Souleuvre" à VILCEY sur TREY,
2. Que les résultats des analyses réalisées sur ces terres font apparaître une pollution par le cuivre et le benzo(a)pyrène,
3. Que les terres n'ont pas été éliminées selon une filière dûment autorisée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société CARBONE LORRAINE EQUIPEMENTS GENIE CHIMIQUE dont le siège social est à Pagny-sur-Moselle (54530), est mise en demeure d'éliminer ses terres d'excavation polluées selon une filière dûment autorisée. Ces terres sont situées au lieu-dit "Le Soulevre" à VILCEY sur TREY, lieudit appartenant à Monsieur Stéphane NICOLAS.

Article 2

Les prescriptions prévues à l'article 1^{er} devront être respectées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la Société CARBONE LORRAINE EGC

Et dont copie sera adressée à :

- Mme le maire de PAGNY SUR MOSELLE
- M. le maire de VILCEY SUR TREY
- M. l'inspecteur des installations classées.

NANCY, le 22 FÉV 2008

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD